

Annonces légales et judiciaires



CERFRANCE
DRÔME VAUCLUSE

GAEC GIRARD

Groupement Agricole
d'Exploitation en Commun
Société civile au capital variable de 40 470 €
Siège social : 1210 Route de Montélimar
26160 SAINT GERVAIS SUR ROUBION
325 380 343 RCS ROMANS

AVIS MODIFICATIF

Aux termes du PV AGE en date du 31/12/2023, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Jean-Luc GIRARD de ses fonctions de cogérant à compter du 31/12/2023, avec Monsieur Fabien GIRARD, gérant maintenu. Les associés ont également décidé de changer la dénomination en celle de « GOUVERNAY » et ont décidé de transformer le GAEC en EARL et ce à compter du 01/01/2024. Les caractéristiques de l'EARL sont les suivantes :

Dénomination sociale : GOUVERNAY
Siège social : 1210 Route de Montélimar
26160 SAINT GERVAIS SUR ROUBION
Capital social : 40 470 €

Gérant : Monsieur Fabien GIRARD, demeurant 26160 SAINT GERVAIS SUR ROUBION, 1345 Route de Montélimar

Cession de parts : L'associé unique cède librement tout ou fraction de ses parts sociales. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, à l'exception de celles réalisées entre associés qui sont libres. En conséquence, les statuts ont été modifiés. Inscription modificative au RCS de ROMANS.

Pour avis,
La gérance.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Information préalable (article 1397 alinéa 3 du code civil.)

Suivant acte reçu par Maître Amandine DELAVAL-PISSONNIER Notaire à TAULIGNAN (Drôme), 14 Avenue Jacques Moison. Office notarial n° 26057, le 8 JANVIER 2024 Monsieur Patrice Jackie FRANCON, artisan, et Madame Sandra Virginie GROSJEAN demeurant à SALLES SOUS BOIS (Drôme) Le Village, 3 Chemin des Galliches.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gérard ENZINGER notaire à TAULIGNAN (Drôme) le 22 juin 1992 préalable à son union célébrée à la Mairie de SALLES SOUS BOIS (Drôme) le 4 juillet 1992. Ce régime non modifié.

Les époux déclarent adopter le régime de la COMMUNAUTE UNIVERSELLE établi par l'article 1526 du Code civil.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de 3 mois et devront être notifiées par LRAR ou par acte de commissaire de justice à Maître Amandine DELAVAL-PISSONNIER Notaire soussigné où il est fait éléction de domicile.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal judiciaire.

Pour avis.

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 8 décembre 2023, à Bourg Les Valence.

Dénomination : **CASSI PRO.**

Forme : Société civile.

Siège social : 85 Allée du Merle - Immeuble La Rotondes, 26500 Bourg les Valence.

Objet : L'acquisition de tous biens et droits immobiliers en pleine propriété ou en démembrement, la gestion, l'administration par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, de tous droits à caractère immobiliers et de toutes parts de société ayant vocation immobilière, l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la mise en oeuvre de l'objet social, la prise de participation dans toute société immobilière ou dans tous fonds de placements immobiliers, le cautionnement éventuel d'engagement d'autres sociétés, l'aliénation, à titre exceptionnel, des biens et droits immobiliers devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, à condition de ne pas en faire perdre le caractère civil.

Durée de la société : 99 années(s).

Capital social fixe : 100 euros

Montant des apports en numéraire : 100 euros.

Cession de parts et agrément : Libre entre associés, agrément pour les autres.

Gérant : Madame Viviane GINEYS-PAUL, demeurant 74 Bis Avenue Jean Moulin, 26100 Romans sur Isère.

La société sera immatriculée au RCS de Romans.

Pour avis.

Par arrêté interministériel du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021, les annonces légales et judiciaires ont une tarification au caractère en 2024, soit 0,189 euro HT le caractère. De manière générale, les annonces judiciaires et légales sont majoritairement tarifées au forfait (immatriculations, cessations, procédures collectives, changement de patronyme et modifications). Les AJL modifications sont désormais forfaitisées et réparties en 3 groupes tarifaires, lorsqu'elles font l'objet d'un événement unique par annonce. Les annonces modifications comportant plusieurs événements sont tarifées au caractère. Les autres annonces (vie des entreprises, avis et enquêtes, marchés publics,...) sont tarifées au caractère. Le tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.



APPEL À CANDIDATURES SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

AS 26 24 0002 01 – PV : superficie totale : 19 ha 63 a 01 ca dont 4 ha 54 a 85 ca cadastrés en bois. Agri. Bio. : non. Bâti : Aucun bâtiment. Parcellaire : ROCHEGUDE (19 ha 63 a 01 ca) M- 231- 232- 241- 243- 244- 247- 248- 249- 274- 275- 276- 289- 292- 293- 294- 295(A)- 295(B)- 296(A)- 296(B)- 296(C)- 297- 301(J)- 301(K)- 302- 303(J)- 303(K)- 303(L)- 478[290]- 501[242]- 503[277]. Zonage : ROCHEGUDE : A-N Libre

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du **02/02/2024** (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer www.safer-aura.fr, soit par mail à direction26@safer-aura.fr (voire par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 85 rue de la Forêt CS 10150 - 26905 VALENCE Cedex 09 Tél : 04.75.41.51.33 Mail : direction26@safer-aura.fr



EARL LE CROS DU SUISSE

Exploitation Agricole
à Responsabilité Limitée
Société civile au capital de 41 588,09 EUR
Siège social : 1195 Route de Bruthias
26240 SAINT JEAN DE GALAURE
349 603 258 RCS ROMANS

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes du PV des décisions de l'associé unique du 31/12/2023, l'associé unique a pris acte de l'intention de Monsieur Christian DURET de démissionner de ses fonctions de gérant à compter du 31/12/2023. L'associé unique a également décidé de dissoudre par anticipation la société à compter du 01/01/2024 et de désigner comme liquidateur Monsieur Christian DURET, demeurant à 26240 SAINT JEAN DE GALAURE, 1195 Route de Bruthias. Le siège de la liquidation est fixé au siège social. Inscription modificative au greffe du Tribunal de commerce de ROMANS.

Pour avis



EARL CAPRINE DE FONTERON

Exploitation Agricole
à Responsabilité Limitée
Société Civile au capital de 7 500 €
Siège social : 395 Chemin de Fonteron
26700 LA GARDE-ADHEMAR
440 750 933 RCS ROMANS

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes du PV AGE du 31/12/2023, les associés ont pris acte de l'intention de Madame Elisabeth et Monsieur Dominique GERFAND de démissionner de leurs fonctions de cogérants à compter du jour de ladite assemblée. Les associés ont également décidé de dissoudre par anticipation la société à compter du 01/01/2024 et à la même date, de désigner comme liquidateurs amiables Madame Elisabeth et Monsieur Dominique GERFAND, demeurant ensemble à 26700 LA GARDE-ADHEMAR, 395 Chemin de Fonteron. Le siège de la liquidation est fixé au siège social. Inscription modificative au RCS de ROMANS.

Pour avis

EARL DESPESE PERE ET FILS

Exploitation Agricole
à Responsabilité Limitée
Société civile au capital de 15 465 EUR
Siège social : 15 Rue de la Roseraie
26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
397 918 152 RCS ROMANS

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes du PV des décisions de l'associé unique du 31/12/2023, l'associé unique a pris acte de l'intention de Monsieur Paul DESPESE de démissionner de ses fonctions de gérant à compter du 31/12/2023. L'associé unique a également décidé de dissoudre par anticipation la société à compter du 01/01/2024 et de désigner comme liquidateur amiable Monsieur Paul DESPESE, demeurant à 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE, 15 Rue de la Roseraie.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social. Inscription modificative au greffe du Tribunal de commerce de ROMANS.

Pour avis

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Stéphane ESTOUR, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Stéphane ESTOUR et Cécile PAGES », titulaire d'un Office Notarial à CREST, 6, quai des Marronniers, CRPCEN 26076, le 26 décembre 2023, Monsieur René Bernard André Paul BANCEL, retraité, et Madame Maryline Ginette Adrienne Madeleine RIORY, retraitée, demeurant ensemble à VAUNAVEYS LA ROCHELETTE (26400) 585 route des Rapans.

Nés, M. à CREST (26400) le 19 février 1955, et Mme à OURCHES (26120) le 1^{er} juin 1959.

Mariés à la mairie de MONTVENDRE (26120) le 4 août 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution de la communauté pour moitié en pleine propriété au conjoint survivant.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Le Notaire.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à ROMANS SUR ISERE du 16/01/2024,

Il a été institué une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (E.A.R.L.) sous la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, puis par les articles L.324-1 à L.324-10 du Code rural et de la pêche maritime, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : **EARL de PAPPAILLE** ;

- Siège : BARCELONNE (26120), Le Village ;

- Durée : 99 ans ;

- Objet : l'exercice, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du Code rural ;

- Capital : 7 500 euros, constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire ;

- Gérance : Monsieur Valentin GALLIN, demeurant 13 Rue du Lavoir 26120 MALISSARD, en sa qualité d'associé unique exerce seul la gérance sans limitation de durée ;

- Cession de parts : les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné par tous les associés.

POUR AVIS
La gérance

Chronique juridique

DROIT SOCIAL / En tant qu'exploitant agricole, il peut vous arriver de rencontrer des jeunes souhaitant effectuer des stages professionnels ; c'est pourquoi il est important de connaître la réglementation afférente. En effet, les employeurs souhaitant accueillir des stagiaires sont soumis à des règles strictes afin d'éviter les abus...

L'accueil d'un stagiaire

Un stage doit permettre à un élève ou étudiant d'acquérir des compétences professionnelles en lien avec sa formation mais aussi d'assurer des missions conformes au projet pédagogique de son établissement. Le stage correspond en réalité à une mise en situation temporaire en milieu professionnel, le stagiaire n'est donc pas considéré comme un salarié. Il n'est pas titulaire d'un contrat de travail et relève du statut scolaire. Un stage d'étudiant ne doit donc pas être utilisé dans le but de remplacer un salarié absent, pour occuper un emploi saisonnier ou même pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Conditions de recours

Les stages hors cursus pédagogiques sont strictement interdits, le stagiaire doit obligatoirement être inscrit dans un cursus scolaire ou universitaire.

L'entreprise n'a pas à réaliser de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) puisque le stagiaire n'est pas considéré comme un salarié. Cependant, le registre unique du personnel doit recenser plusieurs informations sur les stagiaires accueillis au sein de l'exploitation, dans leur ordre d'arrivée : les noms et prénoms du stagiaire, les dates de début et de fin de stage, les noms et prénoms du tuteur, ainsi que le lieu de présence du stagiaire.

L'employeur doit respecter un délai de carence entre deux stages à un même poste, de un tiers de la durée du stage précédent.

Le nombre de stagiaires autorisé dans une entreprise est réglementée : les entreprises de moins de vingt salariés peuvent accueillir trois stagiaires au maximum en même temps ; pour celles d'au moins vingt salariés, le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile ne peut pas dépasser 15 % de l'effectif. Dans tous les cas, chaque tuteur ne peut suivre que trois stagiaires au maximum au cours de la même période.

Durée maximale du stage

Un stage ne peut, en principe, dépasser six mois par année d'enseignement. Cependant, un stage peut aussi être réalisé par périodes fractionnées. Dans ce cas, sa durée sera de 924 heures au maximum, par année d'enseignement.

Signature d'une convention

Une convention de stage est une convention tripartite : elle doit être conclue entre le stagiaire, l'exploitation et l'établissement scolaire. À défaut, le stage pourra être requalifié en contrat de travail. L'enseignant référent au sein de l'éta-



blissement d'enseignement ainsi que le tuteur de stage au sein de l'organisme d'accueil doivent aussi signer la convention.

La convention doit préciser plusieurs mentions, dont notamment :

- des informations sur le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement et de formation, ainsi que l'enseignant référent et le tuteur de stage ;
- l'intitulé du cursus ou de la formation du stagiaire ainsi que son volume horaire par année ou semestre d'enseignement ;
- la définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de la formation ;
- les dates de début et de fin de stage ;
- la durée hebdomadaire maximale de travail de présence ;
- les conditions d'autorisation d'absence ;
- le montant de la gratification versée le cas échéant au stagiaire ;
- la liste des avantages offerts (restauration, hébergement) ;
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire y compris la protection en cas d'accident du travail et la couverture responsabilité civile ;
- les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage.

Gratification

Un employeur qui accueille un stagiaire pendant plus de deux mois (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour), au cours de la même année scolaire ou universitaire, doit obligatoirement lui verser une gratification minimale. En revanche, en dessous de ce seuil de durée, la gratification reste seulement facultative pour l'employeur. Le montant de la gratification, lorsqu'elle est obligatoire, doit figurer au sein de la convention de stage et est apprécié au moment de la signature de cette dernière. La gratification est calculée en fonction des heures réellement effectuées par le stagiaire. En principe, le taux horaire de la gratification est égal à **4,35 € par heure de stage**, correspondant à 15 % du plafond de la Sécurité sociale. Cette gratification n'est pas soumise aux cotisations sociales dans cette même limite du PHSS. ■

Le service juridique social
de la FDSEA 26

une adresse mail à votre service :

✉ legales@agriculture-dromoise.fr